



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**Saisons 2020/2021**

ENTRE

La Mairie de (Ville), située (Adresse), représenté par (Nom), Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du (Date) jointe en Annexe n°1 de la présente Convention

Dénommé ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue de Normandie située au 19 rue Paul Doumer – 14100 LISIEUX, représentée par Monsieur Pierre LERESTEUX, Président de la L.F.N.  
Ci-après dénommée « la Ligue »

Le district de      situé au (Adresse) – (Code Postal Ville), représenté par (Nom), Président  
Dénommé ci-après « le District »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés au stade municipal à AILLY 27600.

**Article 2 : Equipements mis à disposition**

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain (Nom du terrain) situé (Adresse), comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain



Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

### **Article 3 : Respect des normes de sécurité**

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

### **Article 4 : Conditions de mise à disposition**

#### **4.1 Jouissance paisible**

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

#### **4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance**

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

#### **4.3 Services collectifs/ fluides**

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

#### **4.4 Impôts et taxes**

Les impôts et taxes de toute natures relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

#### **4.5 Durée de la mise à disposition**

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, 2 fois par Saison pour les manifestations suivantes :

- A déterminer en fonction des besoins

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 3 mois.



## **Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires**

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « (Nom du terrain) à (Ville code postal) » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la Mairie de Grand Couronne.
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

## **Article 6 : Avenant à la convention**

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 7 : Assurance**

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

## **Article 8 : Durée de la convention**

On entend par saison, la période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2023. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

## **Article 9 : Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

## **Article 10 : Intégralité de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

## **Article 11 : Attribution de juridiction**

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 jours calendaires après jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.



A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Lisieux, (Date) en 2 exemplaires originaux de 5 pages chacun.

Pour la Mairie de (Ville)  
Monsieur (Nom), Maire

Pour Ligue de Football de Normandie,  
Monsieur Pierre LERESTEUX, Président  
de la L.F.N

Signature :

Signature :

Président de la Commission F.A.F.A  
Monsieur Marc ROUTIER

Signature :



## ANNEXE N°1

### DELIBERATION DU CO

